

Décision 2022/95/D

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBRISON

DECISION

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recette et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2022

DECIDE,

Article 1 Il est institué une régie d'avances auprès du service du théâtre des Pénitents pour le paiement des menues dépenses diverses.

Article 2 Cette régie est installée à Montbrison, 4 bis place des Pénitents.

Article 3 La régie paie les menues dépenses diverses relatives au fonctionnement du théâtre :

- Carburant (60622)
- Alimentation (article 60623)
- Autres fournitures (article 60628)
- Fournitures petits équipements (article 60632)
- Fournitures administratives (60643)
- Publicité (6231)
- Fêtes et cérémonies (article 6232)
- Publications (article 6237)
- Voyages et déplacements (articles 6251 et 6256) : avances sur frais de mission ou de stage, frais de mission ou de stage en l'absence d'avance
- Divers (articles 6288)

Article 4 Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire, par chèque, par carte-bancaire et virement bancaire.

Article 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire ;

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille deux cent vingt euros (1 220 €).

Article 8 Le régisseur verse au minimum chaque trimestre auprès de l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives de dépenses.

Article 9 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 11 Le maire et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de création du 20 janvier 2017 ;

A MONTBRISON, le 1^{er} août 2022

Le Maire,
Christophe BAZILE

